

**ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR
L'EXÉCUTION DE RECOLEMENT DE RESEAUX SUR LA COMMUNE DE COIGNIÈRES**

Le Maire de la Commune de Coignières

11^{ème} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°00/112 du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales ou tout autre arrêté le remplaçant,

Vu l'arrêté municipal n°11/159 du 4 octobre 2011 portant réglementation de la vitesse sur la commune de Coignières ou tout autre arrêté le remplaçant,

Vu l'arrêté municipal 23-163-DCA du 03 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signatures à M. Jamel TAMOUM, Conseiller municipal délégué,

Considérant que la société Groupe PARERA sise ZI Buconis - 35 rue Motta Di Livenza 32600 l'ISLE JOURDAIN, est titulaire du marché de récolement des réseaux sur le territoire de Saint-Quentin en Yvelines,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des agents de la société Groupe PARERA ainsi que celle des usagers,

Vu les lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

A compter de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, la société Groupe PARERA, titulaire du marché de récolement des réseaux sur le territoire de Saint-Quentin en Yvelines, est autorisée à intervenir sur le territoire de la commune de Coignières dans le cadre des travaux de levés des réseaux, de levés de surface, de géodétection des réseaux enterrés, de mesures de localisation et de marquage-piquetage à la peinture temporaire relatifs à ce marché.

Article 2 – Réglementation de la circulation et du stationnement

A compter de la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, sur les zones de repérage concernées situées **sur les voies communales et départementales en agglomération**, pendant la durée des interventions, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

- Pour tous les sites, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur l'emprise du chantier.

Les stationnements en infraction sur les emplacements interdit au droit du chantier seront considérés comme gênant. Ces véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

- Pour les interventions sur le boulevard des Arpents, la largeur ouverte à la circulation sera réduite à une voie.
- Sur les autres sites, la circulation de tous les véhicules sera alternée par feux, piquets K10 ou panneau B15/C18 en fonction des phases de chantier et de la configuration du site.

Pendant la durée de validité du présent arrêté, sur les zones de repérage concernées situées à **proximité de la Route Nationale 10** :

- L'emprise de l'intervention ne pourra se faire que sur trottoir ou accotement, sans aucune gêne à la circulation sur les chaussées ni sur la piste cyclable.

En cas de surplomb ou gêne à la circulation sur la piste cyclable et/ou la chaussée, la société Groupe PARERA **devra obtenir les autorisations et arrêtés nécessaires de la DIRIF**, gestionnaire de la Route Nationale 10, et respecter les prescriptions spécifiques liées à la signalisation de chantier.

Pendant toutes les interventions, un balisage réglementaire conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté assurant la circulation des véhicules et la sécurité des piétons sera mis en place par l'entreprise réalisant les repérages qui en aura la charge de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation. L'entreprise veillera au strict respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements, et prendra toutes les mesures recommandées dans le cadre de l'obligation générale de sécurité.

Les intervenants devront veiller, tant pour les tiers que pour le personnel, au strict et constant respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements, notamment par le Code du Travail, ou encore de prendre toutes les mesures commandées par les circonstances de l'opération ou du chantier relevant de l'obligation générale de sécurité.

Les accès des riverains devront être conservés en permanence ainsi que le passage du camion de collecte des ordures ménagères.

La protection et le cheminement des piétons devront être assurés dans les meilleures conditions au regard des conditions du chantier et de la configuration des lieux.

Article 3 – Conditions particulières

Le demandeur devra impérativement prévenir la Commune de Coignières, au minimum 48 heures à l'avance, pour toute intervention sur le territoire communal de ses équipes et/ou intervenants. A défaut, le présent arrêté pourrait être abrogé.

Le demandeur procèdera à ses frais à la remise en état soignée du domaine public utilisé, à l'identique de l'existant, et plus généralement à la réparation de toutes les dégradations causées par l'opération. Les pièces d'enrobés seront réalisées en coupe droite exclusivement de forme carrée ou rectangulaire. Un joint en émulsion de bitume sera mis en œuvre à la jonction entre l'ancien et le nouveau revêtement. Le revêtement du trottoir et accotement seront rétablis à l'identique.

Les travaux ne rentrant pas dans le cadre de cet arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 4 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Affichage et diffusion

Le Maire, le Directeur de la Coordination Administrative, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ♦Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt,
- ♦La société Groupe PARERA,
- ♦SAINT QUENTIN EN YVELINES, pour information,
- ♦l'EPI 78/92, pour information.
- ♦la DIRIF, pour information.

Fait à Coignières, le 09/01/2024

**Pour le Maire,
Le Conseiller municipal délégué aux travaux,**

Jamel TAMOUM



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.